

Référence courrier :
CODEP-LYO-2023-068912

IONISOS
13, chemin du Pontet – ZA du Pontet
69380 Civrieux d’Azergues

Lyon, le 19 décembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
IONISOS – INB n° 68- Site de Dagneux

Thème : Inspection générale

Code : INSSN-LYO-2023-0540 du 27 novembre 2023

Références : **[1]** Code de l’environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
[2] Code du travail, notamment le titre V du livre IV de sa quatrième partie
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence [1], une inspection a eu lieu le 27 novembre 2023 au sein de l’établissement IONISOS du site de Dagneux (INB n° 68) sur le thème « Inspection générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L’INSPECTION

L’ASN a mené, le 27 novembre 2023 une inspection au sein de l’établissement IONISOS de Dagneux (INB n° 68) sur le thème « Inspection générale ». Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont porté une attention particulière à l’état général des installations et au bon contrôle des moyens de lutte contre l’incendie. En salle, les inspecteurs se sont intéressés aux effectifs alloués à la sûreté et aux différentes actions en cours dans ce domaine. Par ailleurs, les inspecteurs ont examiné par sondage les contrôles et essais périodiques appelés par les règles générales d’exploitation (RGE) applicables à l’installation.

Dans un contexte tendu en raison de plusieurs départs au sein de l’équipe sûreté de la société IONISOS, l’ASN sera attentive aux moyens mis en œuvre afin de pallier les risques associés à cette situation.

Par ailleurs, l'exploitant devra transmettre à l'ASN un plan d'action ambitieux de mise en conformité du référentiel de Dagneux à la décision ASN n° 2022-DC-0749 et finaliser dès que possible la révision engagée des modes opératoires des contrôles et essais périodiques de l'installation.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Management de sûreté au sein du groupe

L'article 2.1.1 de l'arrêté INB du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base [3], prévoit que : « *II. L'exploitant détient, en interne, dans ses filiales, ou dans des sociétés dont il a le contrôle au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce, les compétences techniques pour comprendre et s'approprier de manière pérenne les fondements de ces activités. III. — L'exploitant dispose en interne des capacités techniques suffisantes pour, en connaissance de cause et dans des délais adaptés, prendre toute décision et mettre en œuvre toute mesure conservatoire relevant de l'exercice de sa responsabilité mentionnée à l'article L. 593-6 du code de l'environnement.* »

Les inspecteurs se sont intéressés aux ressources allouées à la sûreté : il s'avère que les deux principales personnes en charge de la sûreté au sein du groupe IONISOS auront quitté leurs fonctions début 2024. Des démarches ont d'ores et déjà été entreprises pour de nouveaux recrutements et la sollicitation en interne de l'ancienne responsable sûreté est envisagée pour la période transitoire.

Demande II.1 : En application des dispositions mentionnées *supra*, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité des missions en matière de sûreté nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au L.593-6 du code de l'environnement.

Vous tiendrez régulièrement l'ASN informée des éléments suivants :

- **avancement des démarches de recrutement,**
- **organisation transitoire envisagée avant leur prise de fonction.**

Mise en conformité à la décision n° 2022-DC-0749

À compter de son homologation en février 2023, les exploitants ont un an pour se mettre en conformité avec la décision n° 2022-DC-0749 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2022 modifiant la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base.

À ce titre, les exploitants doivent, entre autres, modifier leurs règles générales d'exploitation afin d'y intégrer les éléments liés à la gestion des déchets, ce qui nécessite au préalable la transmission à l'ASN d'un dossier de modification.

Les inspecteurs ont consulté l'analyse de conformité réglementaire effectuée par IONISOS à la suite de la parution de la décision ASN n° 2022-DC-0749. Cette analyse n'est pas totalement finalisée : certains points sont encore en suspens et il reste à définir le plan d'action correspondant. Par ailleurs, la modification des RGE du site qui en découle n'a pas fait l'objet d'une cotation afin de définir si elle relève d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation. L'ASN vous rappelle que le nouveau référentiel doit être en vigueur dans les installations pour février 2024.

Demande II.2 : Transmettre à l'ASN un plan d'action ambitieux de mise en conformité du référentiel de Dagneux à la décision ASN n° 2022-DC-0749.

Plan d'urgence interne (PUI)

Lors de l'inspection du 13 juin dernier réalisée par l'ASN sur le thème de l'organisation et la gestion de crise, sur le site de Dagneux, les inspecteurs avaient constaté que le plan d'urgence interne (PUI) en vigueur n'était pas à jour. La lettre de suite ASN référencée CODEP-LYO-2023-036221 du 28 juin 2023 demandait la mise à jour du PUI ainsi que le classement de cette modification, en application de la décision ASN n°2017-DC-0616 relative à la gestion des modifications notables.

Dans son courrier de réponse (référéncé DI/23/023/DAG), IONISOS a transmis la révision 8 du PUI de Dagneux sans classer cette modification du référentiel. Le classement de la modification selon la décision ASN n°2017-DC-0616 permet de déterminer s'il s'agit d'une déclaration de modification notable ou d'une modification soumise à autorisation de l'ASN.

Demande II.3 : En application de la décision ASN n° 2017-DC-0616 relative à la gestion des modifications notables, effectuer le classement de cette modification de PUI. Vous transmettez les conclusions de cette analyse à l'ASN.

Anciennes sources NARDEUX

L'article R.4451-26 du code du travail prévoit que :

« I.- Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée.

II.- Lorsque les conditions techniques ne permettent pas la signalisation individuelle de la source de rayonnements ionisants, un affichage comportant sa localisation et la nature du risque est prévu à chaque accès à la zone considérée. » Par ailleurs, l'article R.1333-161 du code de la santé publique dispose que :

II. - Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L.1333-8. Les sources radioactives scellées qui ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du

moment peuvent être reprises en dernier recours par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Les frais afférents à la reprise des sources sont à la charge du détenteur. »

Lors de la visite des installations, inspecteurs ont observé que des sources scellées, anciennement présentes dans des balises NARDEUX, étaient présentes dans la casemate D2, sans identification individuelle et en dehors du coffre-fort réservé aux sources d'étalonnage de l'installation. L'exploitant a déclaré aux inspecteurs qu'une expertise avait été réalisée afin de contrôler ces sources, d'identifier le radioélément concerné et d'estimer leur activité.

Demande II.4 : En application de l'article R.4451-26 du code du travail, identifier les sources NARDEUX et les stocker avec les autres sources scellées d'étalonnage.

Demande II.5 : Transmettre à l'ASN les conclusions de l'expertise réalisée sur ces sources et le résultat de leur contrôle de contamination.

Demande II.6 : En application de l'article R.1333-161 du code de la santé publique, engager des actions de reprise de ces sources scellées, actuellement non utilisées.

Modes opératoires de contrôles et essais périodiques

L'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base [3], prévoit que :

« I. — L'exploitant identifie les éléments importants pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.

II. — Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire. »

Lors des précédentes inspections de l'ASN sur le site de Dagneux, les inspecteurs ont vérifié par sondage les contrôles et essais périodiques réalisés par l'exploitant en application des règles générales d'exploitation (RGE) applicables à l'installation. Les inspecteurs ont observé que les modes opératoires manquaient de précision et d'exhaustivité : l'identification précise de l'élément important pour la protection concerné, l'exigence définie afférente, la méthodologie de contrôle mis en œuvre ainsi que la traçabilité du contrôle technique devaient être améliorés. Ainsi, depuis 2019 et à la demande de l'ASN, une revue complète des modes opératoires a été initiée. Les inspecteurs ont constaté qu'il restait encore 4 modes opératoires non révisés.

Demande II.7 : Finaliser la revue des modes opératoires des contrôles et essais périodiques de l'INB n°68. Ces documents doivent permettre de réaliser des contrôles en adéquation avec les exigences définies des équipements contrôlés : références et emplacements précis des matériels concernés, mode de contrôle, opérations à réaliser, attendu du contrôle et critères

associés et traçabilité du contrôle technique doivent apparaître dans les modes opératoires et leurs procès-verbaux associés. Vous mettrez les moyens nécessaires pour que la démarche entreprise aboutisse le plus rapidement possible.

Boues du chantier D1

Le chantier concernant la reprise des boues contaminées localisées en fond de piscine de l'ancienne installation D1 a fait l'objet d'une demande de modification notable de l'INB n°68 de la part de IONISOS. Cette modification a été autorisée par l'ASN par décision d'autorisation référencée CODEP-LYO-2021-040608 du 23 septembre 2021.

Ce chantier réalisé au cours du mois de juillet 2022 a permis de récupérer l'ensemble des boues présentes en fond de piscine et de les conditionner pour envoi au centre de stockage de déchets de très faible activité (TFA). IONISOS a reçu en septembre 2023 l'acceptation administrative de ces déchets par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA). Il est maintenant possible de procéder à l'expédition de ces déchets.

Demande II.8 : Informer l'ASN, de la date de programmation d'expédition des colis de déchets issus de l'assainissement de la piscine de l'installation D1.

Vérification des sources de rayonnements ionisants

L'article R.4451-40 du code du travail prévoit que :

« I. Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.

II. L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III. Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité. »

De nouvelles sources scellées ont été intégrées au panneau de sources début novembre 2023. L'APAVE est donc venu effectuer le contrôle de mise en service de ces sources le 14 novembre dernier et doit prochainement transmettre à IONISOS le rapport de ce contrôle.

Demande II.9 : En application de l'article R.4451-40 du code du travail, transmettre à l'ASN le rapport de contrôle de mise en service des sources scellées effectué par l'APAVE le 14 novembre 2023.

IV. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Lors de l'inspection du 30 novembre 2021, les inspecteurs avaient relevé que les actions de vérification par sondage requises en application de l'article 2.5.4 de l'arrêté INB [3] restaient à déployer. Un contrôle interne de premier niveau (CIPN) sur la thématique des déchets a été réalisé à Dagneux au cours de l'année 2022. Un autre CIPN également sur la thématique des déchets est prévu sur Dagneux en fin d'année 2023. **L'ASN vous encourage à balayer les différentes thématiques identifiées en activité importante pour la protection concernées pour la réalisation de vos CIPN.**

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles. Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr) selon le nouveau [formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE